

Province de Hainaut	Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Commune de Brunehaut	SEANCE ORDINAIRE DU 29/04/2024
Membres présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ; DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ; HOUZE M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS A., DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE S., Conseillers et N. BAUDUIN, Directrice Générale.	

Objet : compte annuel - établissement cultuel - Sainte Marie-Madeleine (Howardries) - exercice 2023.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **04/04/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **10/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Sainte Marie-Madeleine (Howardries)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **15/04/2024**, réceptionnée en date du **15/04/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 10/04/2024;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 15/04/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement

cultuel Sainte Marie-Madeleine (Howardries) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, ...

Article 1^{er}. La délibération du **04/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Marie-Madeleine (Howardries) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 8.027,16	€ 8.027,16
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.371,12	€ 7.371,12
Recettes extraordinaires totales	€ 5.786,56	€ 5.786,56
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 1.773,95	€ 1.773,95
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 951,13	€ 951,13
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.166,48	€ 7.166,48
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 4.000,00	€ 4.000,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 13.813,72	€ 13.813,72
Dépenses totales	€ 12.117,61	€ 12.117,61
Résultat comptable	€ 1.696,11	€ 1.696,11

L'attention des autorités culturelles est attirée sur les éléments suivants :

Avis de l'Evêché:

"Sous réserve de modification suivante: D11a: oubli de numérisation de la facture de la drogue Gysels correspondant à l'extrait du 5 juin 2023.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants: Néant"

Avis du Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposées par la Fabrique de l'Eglise de Sainte Marie Madeleine (Howardries) (mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...) :

De manière générale et lorsqu'il y a une déclaration de créance quant à des prestations, il serait intéressant d'y indiquer la date ainsi que la durée

Pour le reste, je n'ai aucune remarque.

Je tiens à souligner la très bonne tenue du compte ainsi que des pièces justificatives.

Sur base des documents papiers et l'avis de l'Evêché, je remets un avis favorable. "

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

La Directrice générale, Nathalie Bauduin	Le Bourgmestre, Pierre Wacquier
SIGNATURE	SIGNATURE

Service aux fabriques d'église :

Madame Nathalie Bauduin – nathalie.bauduin@commune-brunehaut.be – 069362960

Direction générale – Rue Wibault Bouchart 11 – 7620 Brunehaut